



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 AVRIL 2021

Le 12 avril 2021 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 avril 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS, Pascal POYE

### Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Daniel ROUSSEL à Christian LETEURTRE, Béatrice TASSERY à Marie-Claude BEAUFILS, Charles LENOIR à François CRAMILLY, Céline DELPECH à Monique COURSELLE,

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Cécile GALHAUT est nommée secrétaire de séance.

#### Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	23
Qui ont pris part à la délibération	27
Pour	27
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*

*Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

## **PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE - CM/21/057**

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire. Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence. Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation : obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ; raisons de santé ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire.

Jusqu'alors, pour toutes inscriptions d'un enfant hors communes dans l'une de ses écoles primaires et dont les motivations étaient justifiées par une contrainte de l'article L.212-8 la Ville du Trait ne sollicitait pas de frais de scolarité auprès des communes concernées.

La Direction des temps de l'enfant de la Ville de Rouen propose à la Ville du Trait d'être signataire de la convention « Participation aux charges de scolarité entre les communes de l'Agglomération Rouennaise » pour les années scolaires de 2021/2022 à 2025/2026. Cette convention cadre l'application et le montant des frais de scolarité entre 29 communes adhérentes de l'agglomération et permet à la Ville d'intégrer un observatoire évaluant chaque année l'évolution et les flux d'élèves entre les communes signataires.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à la convention « Participation aux charges de scolarité entre les communes de l'Agglomération Rouennaise » pour les années scolaires de 2021/2022 à 2025/2026.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-2 et L1611-4

**VU** le rapport de Monsieur le Maire.

**VU** les modalités de la convention jointe

**APPROUVE** l'adhésion à la convention « Participation aux charges de scolarité entre les communes de l'Agglomération Rouennaise » pour les années scolaires de 2021/2022 à 2025/2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 13 avril 2021

**Patrick CALLAIS,  
MAIRE**

